



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **25 AVR. 2022**

Direction des services judiciaires

Circulaire :

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Madame la Première Présidente de la Cour de Cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

N°CIRCULAIRE : JUSB2211632C

Titre détaillé : Circulaire abrogeant et remplaçant la circulaire de présentation des dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n°2022-462 du 31 mars 2022 concernant l'enregistrement et la diffusion des audiences des juridictions de l'ordre judiciaire du 04 avril 2022

Annexe : Trame de décision autorisant ou refusant l'enregistrement

Textes de référence : - Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

- Décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Arrêté du 22 avril 2022 portant modification d'une annexe de l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

OBJET : Circulaire abrogeant et remplaçant la circulaire de présentation des dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n°2022-462 du 31 mars 2022 concernant l'enregistrement et la diffusion des audiences des juridictions de l'ordre judiciaire du 04 avril 2022

Afin de contribuer à une meilleure information du citoyen sur le fonctionnement de la justice, l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé une nouvelle dérogation à l'interdiction d'enregistrer des audiences judiciaires en insérant un article 38 *quater* dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Jusqu'à cette réforme, la captation sonore ou audiovisuelle des audiences ne pouvait être autorisée que dans de rares cas prévus par :

- L'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 autorisant les prises de vue avant les débats ;
- L'article 308 du code de procédure pénale autorisant l'enregistrement des procès d'assises à des fins procédurales ;
- L'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire autorisant l'enregistrement et la diffusion d'un procès entre plusieurs salles d'audience ;
- Les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine autorisant l'enregistrement des audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire

lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice, tels par exemple les procès pour crimes contre l'humanité ou crimes terroristes.

Le régime introduit par l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881, **sans remettre en cause les exceptions précitées**, permet désormais de déroger à l'interdiction d'enregistrement des audiences **pour un motif d'intérêt public**.

Le nouveau dispositif, qui vise à mieux faire connaître des citoyens l'activité de la justice, couvre toutes les juridictions judiciaires ou administratives, y compris la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, et les juridictions spécialisées telles la Cour des comptes ou les juridictions du travail.

Existant déjà dans de nombreux pays, ce nouveau régime doit également permettre de sécuriser le cadre juridique d'enregistrement et de diffusion des audiences en mettant un terme aux pratiques d'enregistrement qui s'étaient développées, en dehors de tout cadre légal, notamment pour des reportages télévisés.

Le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, complété par l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret, a pour objectif de **préciser les modalités concrètes de mise en œuvre** de la réforme qui permet désormais d'enregistrer une audience en vue de sa diffusion, **pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique**.

Afin de garantir l'intérêt pédagogique de l'enregistrement, d'assurer le respect des droits des personnes filmées, et de préserver la sérénité des débats, un encadrement du dispositif a été prévu au stade de l'autorisation (1), de l'enregistrement (2) et de la diffusion (3). La Cour de cassation bénéficie d'un régime autonome pour les audiences diffusées le jour-même de l'enregistrement (4).

Remarques liminaires sur le périmètre des audiences enregistrables

Les nouvelles dispositions de l'article 38 *quater* s'appliquent à **l'ensemble des juridictions judiciaires et administratives, y compris aux juridictions spécialisées**, ainsi qu'**aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une information judiciaire et aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction**.

Conformément à la décision n°2021-830 DC du 17 décembre 2021, ce nouveau régime n'est pas applicable aux audiences se déroulant devant la Cour de justice de la République, qui sortent ainsi du champ d'application de l'article 38 *quater*.

Les audiences devant le Conseil constitutionnel sont également exclues du champ d'application de la loi dès lors que cette juridiction ne peut être considérée comme une juridiction administrative ou judiciaire¹.

1. La décision d'autorisation

Le processus décisionnel est strictement encadré : la demande d'enregistrement d'une audience doit être adressée au ministre de la Justice (1.1). La décision d'autorisation ou de

¹ Le Conseil constitutionnel procède déjà, en outre, à l'enregistrement et à la diffusion de certaines de ses audiences, notamment QPC, par ses propres moyens

refus d'enregistrement d'une audience est ensuite rendue par l'autorité décisionnaire désignée par la loi (1.2).

1.1 La réception de la demande par le ministre de la Justice

La demande d'enregistrement d'une audience doit être transmise au bureau de presse du ministère de la Justice (presse-justice@justice.gouv.fr).

Elle doit préciser le motif d'intérêt public qui justifie l'enregistrement et être accompagnée d'une **note d'intention circonstanciée** détaillant l'audience concernée, ou a minima, la juridiction concernée et le type d'audience, la nature et les contours de la réalisation envisagée, les conditions d'enregistrement et de diffusion, le format du reportage, la durée envisagée, la chaîne le diffusant, le nom de l'émission, la durée et les dates du tournage, et la constitution de l'équipe de tournage.

Les juridictions qui seraient directement sollicitées par un média pour l'enregistrement d'une audience ne pourront pas rendre une décision d'autorisation et devront inviter le média à saisir le ministre de la Justice.

A réception de la demande, le bureau de presse identifie l'autorité décisionnaire concernée et la lui transmet immédiatement. Le bureau de presse dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour communiquer à l'autorité décisionnaire l'avis simple du ministre de la Justice. Le silence gardé par le ministre de la Justice au terme de ce délai vaut avis défavorable.

1.2 La décision d'autorisation ou de refus rendue par l'autorité décisionnaire

Les médias ne peuvent filmer une audience qu'après avoir obtenu une **autorisation écrite** de l'autorité décisionnaire spécialement désignée par la loi.

- L'identification de l'autorité décisionnaire

L'autorité décisionnaire varie en fonction de l'ordre administratif ou judiciaire auquel la juridiction appartient et de la juridiction dont il s'agit au sein de cet ordre. Les autorités désignées se répartissent comme suit :

JURIDICTIONS JUDICIAIRES	
Juridiction	Autorité décisionnaire
Cour de cassation	Premier président de la Cour de cassation
Juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation (ex : commission nationale de réparation des détentions)	Président de la juridiction concernée
Cour d'appel et juridictions de l'ordre judiciaire de son ressort	Premier président de la cour d'appel

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	
Juridiction	Autorité décisionnaire
Conseil d'Etat	Vice-président du Conseil d'Etat
Cour administrative d'appel	Président de la cour
Tribunal administratif	Président du tribunal
Cour des comptes	Premier président de la Cour des comptes
Autres juridictions administratives (ex : chambre régionale des comptes, cour nationale du droit d'asile)	Président de la juridiction

S'agissant des audiences se déroulant devant le Tribunal des conflits, l'autorité décisionnaire est le président du Tribunal des conflits.

- Le processus décisionnel pour les audiences judiciaires

A réception de la demande transmise par le bureau de presse du ministère de la Justice, l'autorité décisionnaire doit s'assurer que celle-ci répond à l'objectif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique qu'elle est censée poursuivre et que le projet est compatible avec la bonne administration de la justice et la sérénité des débats. Elle doit solliciter l'avis du ministère public et peut s'appuyer sur tout élément lui permettant d'apprécier le caractère sérieux de la demande et l'opportunité d'y faire droit. Pour les demandes d'enregistrement des audiences des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, il est recommandé que le premier président s'entretienne en amont de la prise de décision avec les chefs de juridiction et les présidents de formation de jugement concernés pour s'assurer de l'acceptabilité d'un tel tournage, de la faisabilité technique eu égard aux capacités de la juridiction, mais aussi de son opportunité au regard de la sensibilité de certains procès.

Cette concertation préalable peut être étendue aux parties au procès lorsque la demande d'enregistrement porte sur une affaire sensible ou médiatique.

Afin de bénéficier d'un appui dans l'instruction des demandes d'enregistrements, les premiers présidents de cour d'appel peuvent solliciter les magistrats délégués à la communication de leur ressort et le bureau de presse du ministère de la Justice.

La décision autorisant ou refusant l'enregistrement doit être rendue dans un délai de **quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande par le ministre de la Justice**. Le silence gardé par l'autorité décisionnaire au terme de ce délai vaut décision de rejet.

- La décision d'autorisation d'enregistrement

La décision d'autorisation **doit être notifiée sans délai au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Si elle l'estime opportun, l'autorité décisionnaire peut accompagner sa décision d'autorisation de prescriptions relatives aux conditions techniques d'enregistrement et de diffusion, visant à garantir le respect des principes posés par la loi.

Une copie de cette décision doit être adressée au bureau de presse du ministère de la Justice, au ministère public près l'autorité décisionnaire, et au président de la juridiction concernée par le tournage.

- La décision de refus d'enregistrement

La décision de refus d'enregistrement **doit être notifiée sans délai au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception** et elle doit être communiquée au bureau de presse du ministère de la Justice.

Aucune exigence de motivation n'est imposée par le décret n°2022-462 du 31 mars 2022. Toutefois, il est recommandé que l'autorité décisionnaire précise dans sa décision les considérations qui l'ont conduite à rejeter la demande, notamment au regard du motif d'intérêt public exigé, du sérieux du projet éditorial présenté et de l'opportunité de l'enregistrement.

Cette motivation, qui permet d'expliquer au média la décision rendue, est d'autant plus importante que l'article 6 du décret n°2022-462 du 31 mars 2022 prévoit que les décisions de refus d'enregistrement peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif porté devant la Cour de cassation (s'agissant des demandes concernant les audiences judiciaires) dans les huit jours de sa notification ou de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Une trame de décision est proposée en annexe de la présente circulaire et une fiche pratique détaillant le circuit des demandes est disponible sur l'intranet <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/communication-10162/relations-presse-10167/>

2. L'enregistrement de l'audience

L'enregistrement des audiences publiques n'est pas subordonné au recueil préalable de l'accord des parties au procès et des autres personnes filmées².

Des exceptions ont toutefois été prévues par la loi (2.1). Par ailleurs, tout enregistrement doit répondre à certaines exigences afin d'assurer la sérénité des débats (2.2).

2.1 Le recueil de l'accord à l'enregistrement pour certaines audiences

Par dérogation au principe général, l'enregistrement d'une audience est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige pour :

- Les audiences non publiques ;
- Les audiences, qu'elles soient publiques ou non, impliquant un majeur protégé ou un mineur.

Le recueil de l'accord des parties n'incombe pas à la juridiction mais au bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement. Ce recueil doit intervenir avant le début de l'audience. L'arrêté en date du 31 mars 2022 prévoit à cette fin des modèles de formulaires de recueil de consentement que les médias devront utiliser. Le journaliste doit justifier auprès du magistrat en charge de la police de l'audience, avant l'ouverture des débats, que les accords des parties à l'enregistrement ont bien été recueillis.

Il convient de préciser que la notion de partie désigne, aussi bien en procédure administrative que judiciaire, toute personne physique ou morale engagée dans un procès. Elle ne se confond pas avec le représentant de la partie, notamment l'avocat, et elle ne comprend pas les personnels des services judiciaires dont l'accord préalable n'a pas à être recueilli, y compris lorsqu'il s'agit d'audience non publiques ou impliquant un majeur protégé ou un mineur.

2.2 Les conditions d'enregistrement

Le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience pour procéder à l'enregistrement et la disposition des appareils d'enregistrement doivent être déterminés en accord avec les chefs de juridiction et le président de la formation de jugement.

Les médias sont tenus à une obligation de **discrétion** dans l'installation et le fonctionnement des appareils. Afin que le tournage ne représente pas un facteur de perturbation, les enregistrements doivent impérativement être effectués à partir de points fixes.

² La diffusion des images enregistrées est en revanche systématiquement subordonnée à l'autorisation préalable des personnes filmées. Voir point 3.

Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Dans le cas contraire, **le président de l'audience a le pouvoir, à tout moment, de suspendre ou d'arrêter l'enregistrement.** Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Par ailleurs, l'enregistrement est limité au déroulement de l'audience et doit donc être interrompu en cas de suspension d'audience. Les échanges entre un avocat et son client ne sont pas susceptibles d'être enregistrés.

Enfin, afin de sécuriser la procédure, il a été explicitement prévu que **l'enregistrement ne constitue pas un acte de procédure.**

3. La diffusion de l'enregistrement

Un régime spécifique est prévu au stade de la diffusion afin d'assurer le respect de la vie privée des personnes enregistrées (3.1) et le respect de la présomption d'innocence (3.2).

Par ailleurs, dans le strict respect de l'objectif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique fixé par la loi, la diffusion doit être accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

3.1 Le consentement obligatoire de toute personne enregistrée à la diffusion

La diffusion de l'image et des éléments d'identification (tels que, notamment, la voix, le nom et les éléments relatifs à l'état civil) de l'ensemble des personnes qui ont été enregistrées n'est possible qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience.

Ainsi, les parties au procès, les personnels des services judiciaires, les auxiliaires de justice, les forces de l'ordre, les membres de l'administration pénitentiaire, et toutes autres personnes filmées doivent obligatoirement consentir à la diffusion de leur image et des éléments d'identification les concernant.

Le recueil du consentement à la diffusion n'incombe pas à la juridiction mais au bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement. L'arrêté du 31 mars 2022 prévoit un modèle de formulaire de recueil du consentement que les médias devront utiliser.

Toute personne ayant consenti à la diffusion de son image et de ses éléments d'identification dispose d'un délai de **quinze jours**, à compter du lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée, pour **rétracter ce consentement auprès du bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement par tout moyen conférant date certaine.** L'arrêté en date du 31 mars 2022 prévoit un modèle de formulaire destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de rétractation.

Si les personnes enregistrées ne consentent pas à la diffusion, ou si elles se rétractent, le diffuseur est tenu à une **obligation d'occultation.** L'occultation implique notamment que les visages et les silhouettes soient floutés, les voix déformées, les éléments relatifs à l'état civil modifiés ou masqués, afin qu'aucune identification directe ou indirecte ne soit possible.

Enfin, l'image et les éléments d'identification des majeurs protégés, des mineurs et des fonctionnaires dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de leur anonymat ne peuvent jamais être diffusés.

Pour permettre le respect du droit à l'oubli, l'occultation de l'ensemble des personnes enregistrées est systématique et obligatoire pour toute diffusion à compter de cinq ans après la première diffusion ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

Enfin, il est à noter que ni l'accord à l'enregistrement, ni le consentement à la diffusion ne peuvent faire l'objet d'une quelconque contrepartie. Il est donc notamment interdit de rémunérer une personne, un membre de sa famille ou encore un de ses proches afin d'obtenir son consentement.

Aux termes de l'article article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881, toute diffusion ne respectant pas les prescriptions légales expose son auteur à une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

3.2 Le respect de la présomption d'innocence

Afin d'assurer le respect de la présomption d'innocence, **l'enregistrement ne peut être diffusé qu'une fois que l'affaire est définitivement jugée** et la diffusion peut être suspendue en cas de révision d'un procès.

4. Le régime autonome pour les audiences de la Cour de cassation diffusées le jour de l'enregistrement

Les articles 15 à 18 du décret n°2022-462 du 31 mars 2022 prévoient que les audiences de la Cour de cassation, contrairement à celles des autres juridictions de l'ordre judiciaire, peuvent être diffusées le jour-même.

Dans cette hypothèse, le premier président de la Cour de cassation n'est pas tenu de solliciter l'avis du ministre de la Justice. Il peut, de sa propre initiative, autoriser la diffusion d'une audience enregistrée le jour-même, sous réserve d'avoir recueilli l'avis du procureur général et des parties. L'avis des parties à la diffusion le jour-même peut être recueilli au moyen du formulaire prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 31 mars 2022.

Sa décision peut également fixer une durée pendant laquelle l'enregistrement de l'audience demeure accessible sur le site internet de la juridiction.

Le consentement à la diffusion de l'image et des éléments d'identification des personnes enregistrées est recueilli avant le début de l'audience, au moyen du formulaire prévu à l'article 8 du décret d'application. La rétractation de ce consentement peut être exercée à tout moment jusqu'au début de la diffusion et, si l'enregistrement demeure accessible sur le site internet de la juridiction, jusqu'à la date de son retrait.

Si les parties ne consentent pas à la diffusion de leur image et de leurs éléments d'identification, le diffuseur est tenu à une obligation d'occultation.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr pour les questions juridiques relatives au nouveau régime d'enregistrement et de diffusion des audiences
- presse-justice@justice.gouv.fr et dsj-cab.com@justice.gouv.fr pour les relations avec les médias et les questions relatives à l'organisation des tournages.

Le directeur des services judiciaires



Paul HUBER

*[Juridiction] de *
*PRÉNOM *NOM
*Premier(ère) président(e)

DECISION STATUANT SUR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE AUDIENCE EN VUE DE SA DIFFUSION

Nous, *PRÉNOM *NOM, Premier(ère) président(e) près la Cour d'appel de *

Vu la demande adressée au ministre de la Justice le *[date] et émanant de :

Nom / Raison sociale : _____

Adresse : _____

Pour enregistrer en vue de sa diffusion l'audience se déroulant :

Date : _____

Juridiction : _____

Vu l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 portant modification d'une annexe de l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis du ministre de la Justice en date du XXX ;

Vu l'avis du ministère public en date du XXX ;

DECIDONS :

D'autoriser l'enregistrement de l'audience en vue de sa diffusion

De ne pas autoriser l'enregistrement de l'audience en vue de sa diffusion

AUX MOTIFS SUIVANTS :

Rappelons que la décision de refus d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours dans les 8 jours de sa notification, en application et selon les modalités définies à l'article 6 du décret n°2022-462 du 31 mars 2022.

Fait à _____, le _____

Signature :